

# Les intervenants



## Chambre d'Agriculture de la Marne

Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard  
CS 90525  
51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél. 03.26.64.08.13  
accueil-chalons@marne.chambagri.fr  
Contact : François LATRU



## Agence de l'Eau Seine-Normandie

Direction Territoriale Vallée de Marne  
30 Chaussée du Port  
CS 50423

51035 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél. 03.26.66.25.75  
dvm@aesn.fr



## Direction des Territoires de la Marne

Service Eau – Environnement  
Préservation des Ressources (SEEP)

Cellule Politique de l'Eau (PE)  
40 Boulevard Anatole France  
BP 60554 France  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél. 03.26.70.80.00

## Nuisances liées au stockage et à l'épandage de fertilisants organiques

Un nombre croissant d'agriculteurs du département de la Marne utilise des fertilisants organiques en substitution aux engrais minéraux pour améliorer l'état organique et biologique de leurs sols.

Les fertilisants organiques épandus ont des origines diverses : effluents des élevages (fumiers, lisiers), boues de stations d'épuration, composts (fientes, déchets verts), sous-produits agro-industriels (vinasses de sucreries ou de distilleries)

Les volumes mis en jeu, l'état physique et le caractère fermentescible des produits organiques peuvent être source de nuisances au cours du stockage ou de l'épandage.

Les élus des communes se trouvent régulièrement interpellés par des habitants mécontents notamment en cas de nuisances olfactives.

Avant la période estivale qui concentre la majorité des épandages il est bon de rappeler les principales règles concernant le stockage et l'épandage des matières organiques :

### • Stockage des matières organiques

Ces règles de stockage ne s'appliquent qu'aux produits organiques ne provenant pas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui eux font l'objet d'une réglementation spécifique.

- Dès lors que le stockage dépasse 50 m<sup>3</sup>, il doit faire l'objet d'une Déclaration préalable en mairie (commune sur laquelle se situe la parcelle de stockage).
- Les dépôts supérieurs à 200 m<sup>3</sup> doivent faire l'objet d'une Déclaration supplémentaire à la D.D.T. (Cellule Procédures Environnementales)
- Les dépôts doivent respecter les distances minimales suivantes :

Contraintes	Volume stocké	
	Entre 5 et 200 m <sup>3</sup>	Supérieur à 200 m <sup>3</sup>
Habitations	200 m	500 m
Sources, puits, forage, berges des cours d'eau et installation de stockage des eaux	35 m	200 m
Périmètre de protection de captage	Voir prescriptions générales ou particulières de la DUP	Interdit
Voie de communication	5 m	10 m
Piscicultures	-	500 m en amont hydrologique
Pentes	-	Interdit si > 7 %

### • Epandage des matières organiques (hors produits provenant d'une ICPE)

Les épandages, quel que soit le volume, sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental\* qui définit les principales prescriptions suivantes :

- interdits à moins de 35 m des sources, puits, forages, berges des cours d'eau et installations de stockages des eaux ;
- interdits dans les périmètres de protection de captage immédiats ou prescriptions de la DUP dans les périmètres rapprochés et éloignés,
- soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en l'absence de DUP ou de périmètres de protection de captage définis.

\*Selon l'origine ou le type de produit, les préconisations applicables peuvent être plus restrictives.

### Préconisations de la profession agricole

La profession agricole, consciente des nuisances potentielles, préconise les pratiques culturales suivantes :

- Enfouissement dans les plus brefs délais quelle que soit la situation de la parcelle (au maximum 24 h).
- Enfouissement sous 12 h pour les parcelles situées à moins de 100 mètres des habitations.
- Eviter les épandages les vendredis et les week-ends, ainsi que les jours fériés.



AGRICULTURES & TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE MARNE

## Edito

Sur le plan économique, le recyclage agricole des boues d'épuration répond aux intérêts conjoints de la collectivité et des agriculteurs. Cependant, cette pratique d'épandage d'un déchet sur sols agricoles est souvent l'objet de critiques qui visent principalement les agriculteurs. Si l'application stricte de la réglementation apporte les garanties indispensables d'innocuité et de traçabilité, elle n'est pas toujours suffisante par rapport à la pérennité et à l'acceptation sociétale de cette pratique.

Pour progresser dans ce sens, ce numéro de la lettre de la MRAD met en lumière des points de progrès possibles des pratiques : amélioration de la qualité des boues et diminution des nuisances olfactives.

Bonne lecture !



Denis LECART  
Chambre d'agriculture de la Marne  
Elu référent Epandage

Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne

# Lettre d'information

Avril 2017 n° 5

[www.marne.chambre-agriculture.fr](http://www.marne.chambre-agriculture.fr)

## Le cadre réglementaire de l'épandage agricole des boues

Les textes régissant l'épandage de boues résiduaires urbaines dans le département de la Marne sont :

- les articles R211-25 et suivants du Code de l'Environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié ;
- le « cahier des charges général pour les épandages sur terres agricoles » arrêté par le Préfet de la Marne le 23 janvier 1997 dans le cadre du Plan Régional d'Élimination des Déchets industriels ;
- le « cahier des charges pour les études préalables et la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles » ;
- concernant l'épandage des boues de station d'épuration, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 relatif à la révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne prescrit un épandage à proximité du site de production et la priorité de cet épandage par rapport à des boues issues d'autres départements.

### Les boues d'épuration : un fertilisant azoté organique

A ce titre, l'épandage agricole des boues d'épuration est encadré par la Directive Nitrates, réglementation instaurant un programme d'action « nitrates » en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Celle-ci fixe notamment le calendrier et les pratiques d'apports de tous fertilisants azotés ; la valeur fertilisante des apports de boues est prise en compte dans le plan de fumure obligatoirement réalisé par les agriculteurs.

### L'arrêté du 8 janvier 1998

C'est le texte réglementaire de référence. Il fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles : obligation d'une étude préalable à l'épandage, modalités de surveillance de la qualité des boues et des sols, teneurs limites ...

### Prime pour épuration

Le code de l'environnement (article L 213.10.3) prévoit le versement d'une prime pour les dispositifs d'épuration des collectivités et cette prime est modulée pour tenir compte des prescriptions réglementaires comme celles concernant les épandages.





# III ZOOM

## AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES BOUES Station d'épuration de Sézanne

La station d'épuration de Sézanne, mise en service en 1996, a une capacité de 10 000 EH. Elle traite les eaux usées collectées sur le territoire de la commune par un réseau séparatif. Ces eaux usées sont principalement d'origine domestique ; des eaux usées provenant de la zone industrielle sont également prises en charge dans le cadre de conventions de rejets.

La filière de traitement de l'eau est de type biologique par aération prolongée. Les boues liquides extraites sont épaissies par table d'égouttage et stockées dans 3 silos béton de 700 m<sup>3</sup> chacun.

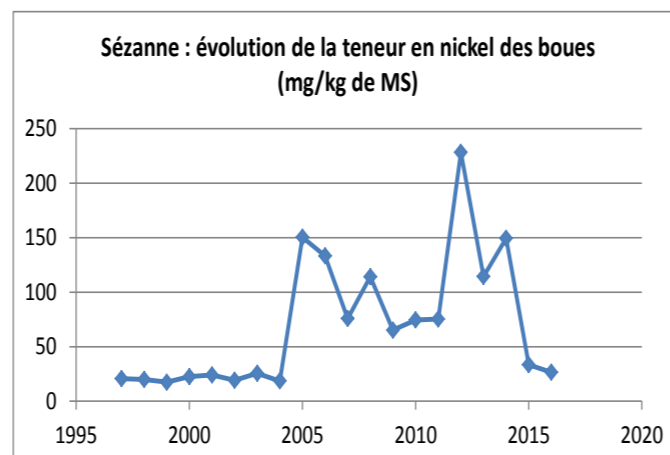
La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais gère en régie la station d'épuration et les épandages de boues. Les boues liquides sont recyclées par épandage sur sols agricoles ; ces épandages font l'objet d'un suivi depuis 1997.

### Contamination des boues par le nickel

Dans le cadre de l'auto-surveillance, les boues sont analysées avant épandage par échantillonnage multiple dans les silos préalablement homogénéisés. Les 3 silos permettent une gestion par lots des boues liquides épandues.

La qualité des boues de Sézanne est satisfaisante : les teneurs en ETM et CTO sont voisines ou inférieures aux teneurs moyennes départementales mesurées sur les boues liquides.

Comme le montre le graphique ci-dessous, la teneur en nickel des boues a fortement augmenté à partir de 2005. En septembre 2012, le lot de boues destinées à l'épandage d'octobre présentait une teneur en nickel supérieure à la valeur limite de 200 mg/kg de MS : non conforme pour l'épandage agricole, ce lot a été transporté en CET (Centre d'Enfouissement Technique). En mars 2013, 350 m<sup>3</sup> de boues polluées ont été évacuées vers le centre de traitement DISLAUB situé à Buchères (Aube) pour un coût total de 26 371,80 € TTC (sachant que l'épandage de 350 m<sup>3</sup> de boues non polluées coûte à la collectivité 4 750 € TTC).



### Recherche de l'origine du nickel par les bryophytes

Afin de garantir l'aptitude des boues au recyclage agricole, la ville de Sézanne a missionné le bureau d'études SOGETI Ingénierie pour rechercher l'origine de la pollution du réseau d'assainissement par le nickel.

La méthode des bryophytes consiste à immerger en différents points du réseau d'assainissement des mousses aquatiques (bryophytes) capables d'accumuler les éléments traces métalliques.



SOGETI a réalisé une campagne de mesures en 10 points du réseau sur une période de 3 semaines fin 2014. L'analyse comparée des bryophytes à un lot témoin a permis de préciser l'origine industrielle de la contamination du réseau par le nickel. Des flux importants en cuivre, chrome et zinc ont également été identifiés.

### Sensibilisation des industriels

La ville de Sézanne a rencontré en février 2015 les industriels concernés pour leur présenter les résultats de cette étude et les sensibiliser à l'incidence de leurs rejets sur la qualité des boues.

Les industriels ont alors pris conscience de l'impact de leurs rejets sur le milieu et se sont engagés à mettre en place un système de retraitement des eaux de process. De nombreuses modifications ont aujourd'hui été apportées.

La teneur en nickel des boues est revenue à un niveau faible dès 2015. Cependant, la collectivité continue une surveillance renforcée de cet élément : dosage mensuel en sortie de table d'égouttage et analyses supplémentaires sur les boues stockées.



## Questions à Cédric AUBIN

Responsable technique  
à la ville de Sézanne

### Quel est le coût de l'étude réalisée par SOGETI ?

Le coût de l'étude réalisée par SOGETI est de 10 680 € TTC

### Ce coût est élevé. Qu'est-ce qui a motivé votre décision de lancer cette étude ?

En l'état actuel des choses, l'épandage des boues sur terres agricoles est un réel avantage financier pour la collectivité. Un dépassement du paramètre nickel nous interdirait cette possibilité. En cas de non-conformité, les boues doivent être déshydratées et évacuées vers un centre de retraitement adapté... et donc beaucoup plus onéreux. Dans ces conditions, la recherche de l'origine du nickel était une nécessité.

### Avez-vous été accompagné ou conseillé dans votre démarche ?

Oui, par la Chambre d'agriculture de la Marne qui nous conseille chaque année et surveille de très près la qualité de nos boues. Cette proximité et les échanges réguliers entre la Chambre et la collectivité facilitent grandement le traitement des problèmes que l'on pourrait rencontrer.

### Quel a été l'accueil des industriels par rapport à votre démarche ?

Ils avaient conscience, avant de nous rencontrer, qu'ils ne pouvaient plus fonctionner sur des modèles anciens dans lesquels les effluents industriels pouvaient être rejetés sans prétraitement. Ils avaient donc commencé à travailler sur ce point pour apporter une amélioration. Dans la mesure où nous leur avons présenté ces résultats, ils ont pu axer leur projet sur des paramètres particuliers tels que le nickel. Ils ont été à l'écoute de la collectivité et ont toujours joué la transparence sur cette affaire. Une visite des travaux a d'ailleurs été organisée par l'entreprise !